

CONTRAT D'ACCUEIL

-----§§§-----

-Vu l'arrêté du 1er octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique,

-Vu la note d'orientation n° DH/JB/91/72 du 27 décembre 1991 sur l'accueil familial thérapeutique des malades mentaux

-Vu l'article 51- I- 12° de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 , art L4443-4 du CASF

-Vu le décret N°2004-1532 du 31 décembre 2004

- Vu le décret n°2004-1541 du 30 décembre 2004,

- Vu les articles L 443-10 et 442-1 du CASF,

- Vu le règlement intérieur pris par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2005,

-Vu l'avis de la commission de placement en date du **jj/mm/aaaa**.

-Vu l'agrément délivré en date du jj/mm/aaaaa par le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château autorisant **M. (Nom-Prénom)** à accueillir à son domicile malades mentaux.

- Vu le code du travail.

Il est conclu un contrat d'accueil qui est à la fois un contrat de travail et un contrat de prestations de services.

ENTRE :

1) La Personne agréée et recrutée:

M. (Nom-Prénom)

Adresse

2) Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château :

DANS LEQUEL IL EST CONVENU CE QUI SUIT

M. (Nom-Prénom) s'engage à accueillir à son domicile des patients du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château, à titre permanent et à temps complet, à compter du jj/mm/aaaa et à leur assurer une prise en charge selon les conditions fixées par l'équipe pluri disciplinaire ainsi que l'hébergement, la restauration et l'entretien ceci dans le respect du règlement Intérieur.

Article I - Obligations matérielles de l'assistant en A.F.T.

- **l'hébergement** doit être conforme à l'article 8 du Règlement Intérieur :

Les locaux doivent se situer au domicile de l'unité d'accueil ou dans un lieu à proximité immédiate agréé à cet effet.

Les locaux mis à disposition des malades doivent être correctement meublés, chauffés, éclairés et entretenus et comporter, entre autres, une armoire réservée aux effets du patient. Les personnes accueillies gardent la possibilité d'apporter leurs objets et effets personnels susceptibles de s'intégrer facilement sans entraîner des perturbations importantes. L'inventaire en est dressé à leur arrivée.

l'assistant en A.F.T.I fournit :

- l'ensemble de la literie.
- le linge de maison et de toilette.
- les produits de toilette de base.

- **la restauration** : L'assistant en A.F.T. s'engage à fournir les repas quotidiens (petit-déjeuner, déjeuner, goûter et dîner).

Les repas doivent être suffisamment abondants en quantité et en qualité et respecter les principes d'hygiène et d'équilibre alimentaire ainsi que les régimes éventuellement prescrits.

- **l'entretien** : Il assure le blanchissage, l'entretien et le renouvellement de la literie, du linge de toilette et de maison .Il s'engage également à blanchir les vêtements et le linge de corps du patient et procède à leur entretien courant. Il assure également l'entretien ménager quotidien et soigneux des locaux d'accueil.

Article II - Obligations morales et thérapeutiques de l'Assistant en Accueil Familial Thérapeutique

M. (Nom-Prénom) s'engage à tout mettre en oeuvre pour assurer l'intégration des patients du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château au sein de son foyer et de sa vie familiale ainsi que dans l'environnement extérieur.

L'Assistant en Accueil Familial Thérapeutique est tenu :

- à la discrétion au regard de la vie privée des malades et au secret professionnel.
- de permettre le cas échéant au malade d'entretenir des relations avec sa famille naturelle et de la recevoir.
- de recevoir les représentants de l'établissement, accepter un contrôle de leur part et à leur laisser libre accès au lieu d'accueil à tout moment.
- de n'exercer aucune pression politique, religieuse ou morale à l'encontre du patient et de lui laisser le libre accès au ministre du culte de son choix.
- de permettre à la personne accueillie de recevoir des communications téléphoniques (à son domicile).
- de rendre compte immédiatement et systématiquement à l'institution de tout incident ou accident survenu au patient, tant au lieu d'accueil qu'à l'extérieur et à faire appel en cas de troubles psychiques ou somatiques au corps médical de l'établissement.
- de respecter le contenu du projet thérapeutique retenu par M le Docteur

tel qu'il figure en annexe 1 et toute disposition particulière qu'il induit.

- de respecter à la lettre les prescriptions médicales ainsi que les consignes données par l'équipe pluridisciplinaire.

- de veiller tout spécialement à la prise des médicaments et à l'hygiène des patients et rendre compte de toute observation à l'équipe soignante.

- de compléter et tenir à jour le document de liaison mis à sa disposition par le Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château

- de participer aux réunions de formation et d'information organisées à son intention.

- d'observer le règlement intérieur.

- de participer aux travaux statistiques dans le cadre de la politique de qualité et d'accréditation.

Article III- Assurance en responsabilité civile

1) – l'assistant en A.F.T. a l'obligation de souscrire, conformément à l'article 51- 1- 12 ème de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 et de l'article 15-1 du Règlement Intérieur, un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile engagée en raison des dommages que pourrait(ent) subir la (ou les) personne (s) accueillie (s) et encourue par l'assuré :

* de son fait personnel, du fait de toute personne habitant au foyer ou y travaillant, du fait de ses meubles et de ses immeubles, de ses animaux domestiques,

* en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Il justifie de cette assurance auprès du Directeur de l'hôpital par la production d'une attestation, délivrée sans frais, par la compagnie d'assurances, qui comporte :

a) la référence aux dispositions légales et réglementaires,

b) la raison sociale de l'entreprise d'assurance,

c) le numéro du contrat d'assurance,

d) les nom, prénoms et adresse de l'assuré,

e) la date de l'agrément, le nombre, les noms et prénoms des personnes accueillies,

f) la période de validité de la garantie.

A défaut, l'agrément peut être retiré.

2) Le Centre Hospitalier Spécialisé est également tenu de souscrire, pour le(s) malade(s) confiés aux assistants en A.F.T., un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile engagée en raison des dommages que pourraient subir les tiers et encourue par l'assuré :

- * de son fait personnel, du fait de ses meubles, de ses animaux domestiques,
- * en tant qu'occupant,
- * du fait des services rendus au foyer d'accueil.

Article IV- Continuité de l'accueil

L'assistant en accueil familial thérapeutique est tenu d'assurer en application du présent contrat une présence journalière auprès de la personne accueillie ou à proximité immédiate

Cette présence s'entend de jour et de nuit.

Les absences de l'assistant en A.F.T. sont autorisées au préalable, par un responsable de l'équipe soignante sauf cas d'urgence absolue.

La personne agréée a l'obligation de solliciter cette autorisation à l'avance et de définir avec le responsable de l'équipe soignante les modalités précises de son remplacement.

Le non respect de ces dispositions peut entraîner le retrait d'agrément par le Directeur de l'Etablissement.

Article V- Dispositions financières

L'assistant en A.F.T. est rémunéré en fonction de la présence des patients .Le jour d'arrivée du patient est rémunéré, le jour de départ du patient n'est pas payé, ceci quelle que soit l'heure.

Conformément au :

-décret n°2004-1532 du 31 décembre 2004 relatif à l'entrée en vigueur du décret n°2004-1541 du 30 décembre 2004 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visés aux 1°,2°et 3° de l'article L 442-1 du code de l'action sociale des familles,

-à l'article L 443-10

- et à l'article 19 du règlement intérieur ,

le montant journalier de la rémunération pour chaque patient accueilli est le suivant :

➤ **Pour la partie salaire**

- une **rémunération journalière** pour service rendu égale à 2,5 SMIC horaire.

- une **majoration pour sujétion particulière** (disponibilité, au titre de la continuité de l'accueil) égale à 1 MG.

-éventuellement une sujétion particulière complémentaire allouée sur décision médicale d'après l'état du patient d'un montant variable de 1 à 3 MG.

- une indemnité correspondant aux **prestations de soutien** égale à 2 M.G.

- une indemnité de congés payés de 10% calculée sur l'ensemble de la rétribution qui précède.

1 MG = 3.17 € au 01/07/2006

N.B. : La rémunération journalière ainsi que les majorations précitées, sont soumises à cotisations patronales de la part de l'hôpital et à cotisations ouvrières pour l'assistant en A.F.T. Elles sont également soumises au même régime fiscal que celui des salaires. Elles sont versées mensuellement à terme échu pour les journées où le ou les malades sont présents dans la famille d'accueil.

➤ **Pour la partie prestations de service** l'assistant en A.F.T. perçoit :

- une **indemnité d'entretien** égale à 5 MG. Le montant de l'indemnité d'entretien peut être minorée si le patient ne prend pas l'un ou les deux repas principaux au lieu d'accueil.

- un **loyer de 4.72€** par jour

-éventuellement une **indemnité de carence** d'un montant de **3,00 €** dans les conditions précisées à l' art 19-1 al 3 R.I.

Article VI- Déontologie de l'Assistant en Accueil Familial Thérapeutique

Le présent contrat est conclu *intuitu personae* et sous réserve des conditions d'agrément visées en tête des présentes.

Il est interdit à tout assistant en accueil familial thérapeutique de facturer directement à la personne accueillie quelque prestation que ce soit sous prétexte de supplément ou pour tout autre motif.

Article VII - Durée de validité du contrat - Retrait d'agrément

Il peut être mis fin par la personne agréée ou par l'établissement :

- à l'initiative de la personne agréée :

 dans un délai de 3 mois par l'assistant en A.F.T à compter de la notification de son intention par écrit au Centre Hospitalier Spécialisé (cf article 22.3 du règlement intérieur).

- à l'initiative de l'Etablissement employeur :

 En cas de licenciement il sera fait application de l'article L122-4 et suivants du Code du travail

Article VIII - Suspension

Indépendamment du retrait immédiat du malade en cas de faute grave de l'assistant en A.F.T. prévu aux l'articles 17 & 23.3 du règlement intérieur, le placement peut être suspendu :

- à la demande du patient, formulé par lui-même ou par son représentant légal.
- en cas d'hospitalisation psychiatrique sur demande d'un tiers ou en placement d'office.

-la suspension peut –être le fait du salarié : maladie ou accident, maternité

Signature,
L'assistant en accueil
familial thérapeutique

A Ainay-le-Château,
le jj/mm/aaaa

Signature
Le Directeur,
du Centre Hospitalier Spécialisé,

J.C. LARDY

Vous voudrez bien indiquer la date et porter votre signature précédée de la menton lu et approuvé sur la dernière page, les pages précédentes étant également paraphées par vos soins.

-----§§§-----